

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 mai 2023

RENFORCER LA PRÉVENTION ET LA LUTTE CONTRE L'INTENSIFICATION ET
L'EXTENSION DU RISQUE INCENDIE - (N° 1225)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N° 568

présenté par
M. Lemaire

à l'amendement n° 546 (Rect) du Gouvernement

ARTICLE 34

I. – À la première phrase de l'alinéa 2, substituer au montant :

« 1 500 € »

le montant

« 2 000 € ».

II. – En conséquence, à la seconde phrase de l'alinéa 2, substituer au montant :

« 7 500 € »

le montant :

« 10 000 € ».

III. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« VI. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration de l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent sous-amendement vise à augmenter le plafond d'exonération dont bénéficieraient les employeurs de sapeurs-pompiers volontaires à 2 000€ au lieu de 1 500€; et ce dans la limite de 10 000€ et non 7 500€ lorsque plusieurs sapeurs-pompiers volontaires sont employés. Les incitations financières sont déterminantes pour le recrutement et la véritable mise à disposition des SPV pour l'exercice de leur mission.